



Ville de Fribourg

Conseil communal

Message au Conseil général

—
du 10 janvier 2023

Règlement sur l'organisation de la société d'investissement en faveur des projets de transition énergétique



N°28
—
2021 - 2026

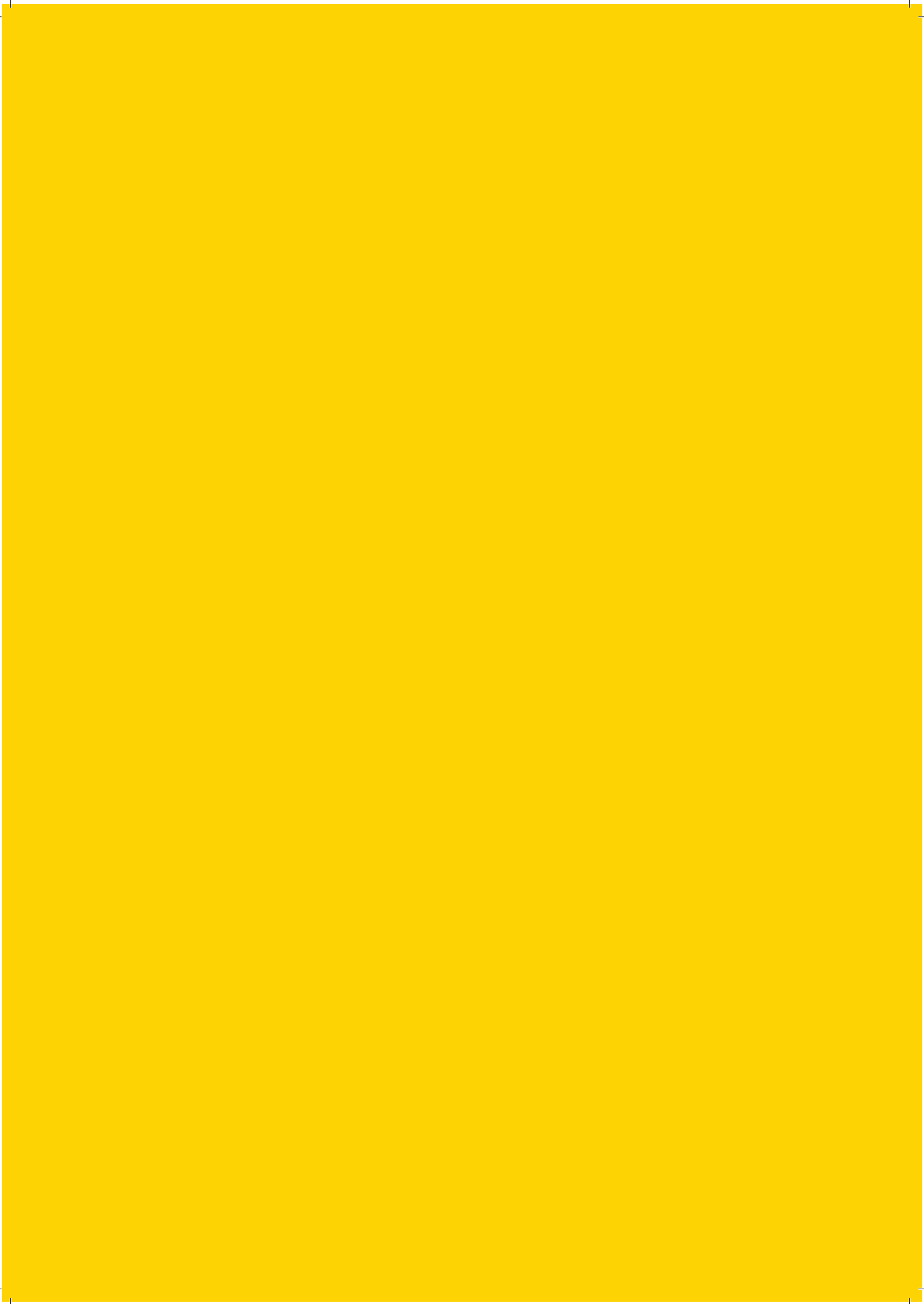


Table des matières

1.	Rappel du contexte.....	1
2.	Portefeuille de projets à financer – installations solaires photovoltaïques.....	2
3.	Modèle de financement retenu et analyse des risques.....	3
3.1.	Modèle économique.....	3
3.2.	Financement par obligations.....	4
3.3.	Analyse de rentabilité des projets de développement solaire.....	4
3.4.	Analyse des risques.....	4
4.	Structure juridique proposée et organisation de la société.....	5
5.	Consultation.....	5
6.	Mise en œuvre.....	6
6.1.	Relations contractuelles.....	6
6.2.	Mise en place de la plateforme participative.....	6
6.3.	Communication.....	6
7.	Incidences financières.....	6
8.	Planning.....	7
9.	Développement ultérieur.....	7
10.	Commentaires des articles.....	8
11.	Conclusion.....	9
12.	Zusammenfassung.....	10
12.1.	Hintergrund.....	10
12.2.	Portfolio der zu finanzierenden Projekte – Fotovoltaik-Solaranlagen.....	10
12.3.	Geschäftsmodell.....	10
12.4.	Finanzierung durch Anleihen.....	11
12.5.	Rechtsform.....	11
12.6.	Organisation der Gesellschaft.....	11
12.7.	Umsetzung.....	11
12.8.	Finanzielle Auswirkungen.....	11
12.9.	Terminplanung.....	11
12.10.	Weitere Entwicklung.....	11

MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL

AU CONSEIL GÉNÉRAL

du 10 janvier 2023

N° 28 - 2021 - 2026 Règlement sur l'organisation de la société d'investissement en faveur des projets de transition énergétique

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le Message n° 28 concernant le Règlement sur l'organisation de la société d'investissement en faveur des projets de transition énergétique.

1. Rappel du contexte

La Ville de Fribourg nourrit une ambition forte de transition énergétique de son territoire et souhaite s'y engager activement. De nombreux projets sont déjà en cours de réalisation et la liste des projets à venir est longue (rénovation des bâtiments communaux, éclairage public, installations solaires photovoltaïques, valorisation énergétique de la STEP, etc.). La situation financière de la Ville de Fribourg limite néanmoins l'augmentation de son endettement pour financer ces projets, bien que rentables, et rend nécessaire d'évaluer les possibilités qu'offrent les nouveaux instruments de financement : finance verte, financement participatif, etc. La mesure n° 3 du catalogue des mesures d'accompagnement du Plan communal des énergies (2019) prévoit le développement d'un programme de financement innovant en faveur des projets énergétiques, dont l'objectif est « la mise en place d'une plateforme de financement participatif permettant ainsi aux citoyens-nes et aux institutions financières de participer activement au financement de la transition énergétique locale »¹

Cette mesure répond également au postulat n°136 (législature 2016-2021) de MM. Simon Murith (Centre/PVL) et David Krienbühl (PLR) demandant « d'étudier l'opportunité d'un financement par des obligations vertes ou un système similaire, afin d'adopter une prise en charge financière durable et innovante de ces investissements en accord avec la volonté de réduction des gaz à effet de serre ».

Dans cette optique, une étude a été réalisée en 2020 par le bureau de conseil E-Cube Strategy Consultants (ci-après E-Cube), spécialiste en stratégies liées aux enjeux énergétiques et environnementaux, afin de déterminer le modèle de financement le plus adapté à la réalité de la Ville de Fribourg. Suite à cette étude, le modèle de financement retenu a été affiné avec le bureau E-Cube et la société BDO, afin de valider la faisabilité technique, juridique et financière du projet.

¹ (https://www.ville-fribourg.ch/sites/default/files/inline-files/Energie_MesuresCadres.pdf)

2. Portefeuille de projets à financer – installations solaires photovoltaïques

Afin de réaliser un plan financier solide pour la nouvelle société d'investissement, un portefeuille de projets à financer a été élaboré. Tous les projets retenus dans ce portefeuille sont des projets d'installations solaires photovoltaïques qui seront réalisées sur des toitures de bâtiments appartenant à la Ville et au-dessus des bassins de la STEP. Ci-après quelques détails du portefeuille de projets retenus :

- 21 projets de production d'électricité photovoltaïque
- 4.9 MCHF d'investissement net, répartis sur environ 10 ans
- 2.6 GWh d'électricité renouvelable produits annuellement

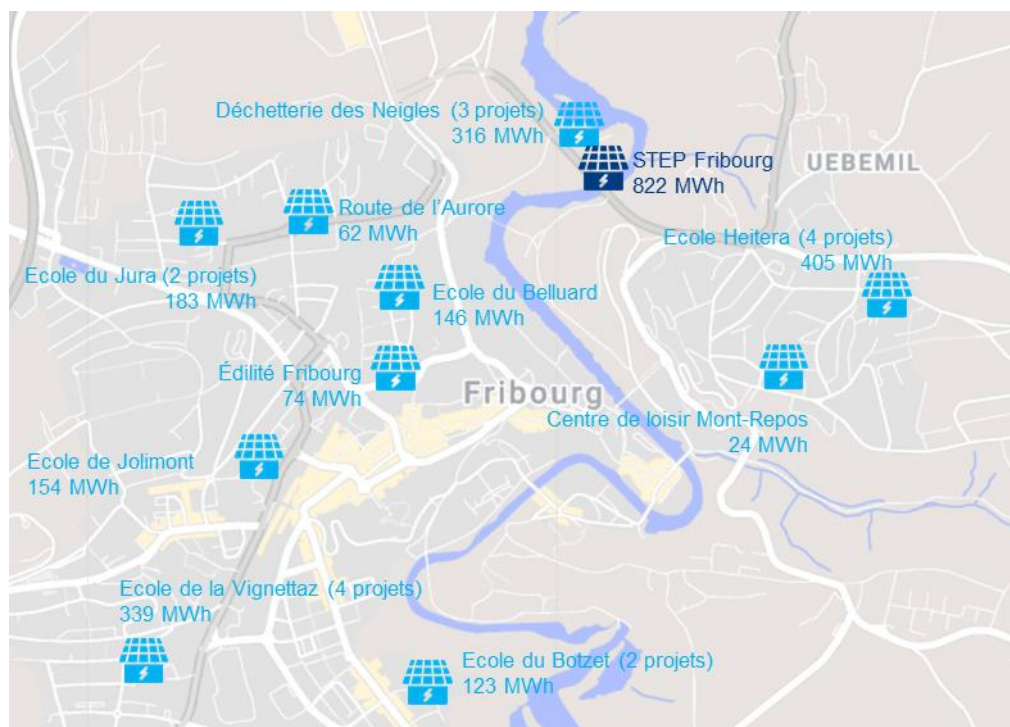


Figure 1 : Carte des projets solaires retenus pour le portefeuille de projets de la société d'investissement

Ces projets ont été retenus, en collaboration avec l'Intendance des bâtiments de la Ville, car ils sont reconnus comme rentables et comportant peu de risques. Le modèle économique retenu pour le programme de financement (cf. chapitre suivant) est directement applicable au développement solaire sur les bâtiments communaux, avec la particularité que la Ville est cliente de la société d'investissement pour toute l'énergie autoconsommée par les bâtiments et la STEP.

Sur la base de ce portefeuille de projet, une projection financière a été réalisée et a permis de démontrer la rentabilité de la société. La projection, proposée à la figure ci-après, a été réalisée en mars 2022, soit au début de la crise énergétique. Les analyses de sensibilité ayant accompagné la réalisation de cette projection ont permis de démontrer la robustesse du modèle face aux aléas des marchés financiers et énergétiques.

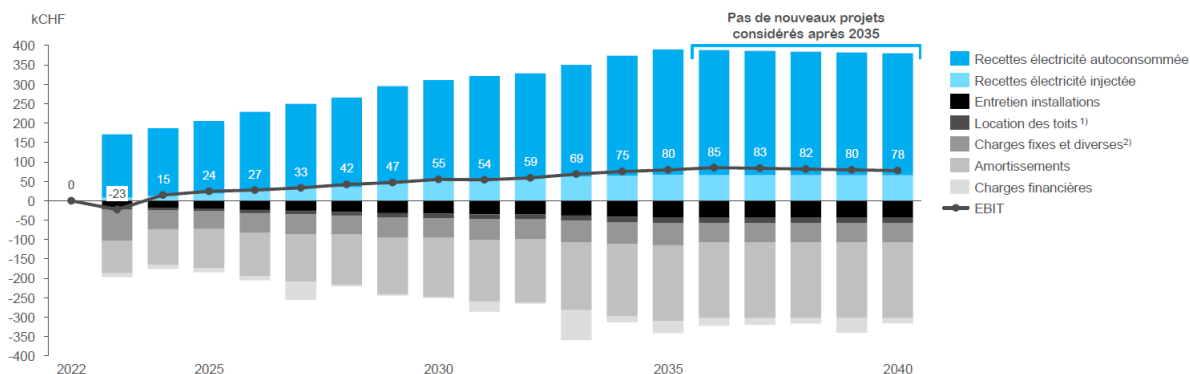


Figure 2 : projection financière de l'activité entre 2022 et 2040

3. Modèle de financement retenu et analyse des risques

3.1. Modèle économique

Suite à l'étude de 2020, la réalisation de la phase pré-opérationnelle a permis d'affiner le modèle économique retenu pour le programme de financement. Ci-après les points marquants du modèle finalement retenu :

- Une société anonyme détenue à 100% par la Ville est constituée pour porter le financement des projets
- La société d'investissement investit directement dans les projets de transition énergétique en levant de la dette. En étant levée par la société, cette dette n'est pas consolidée dans les comptes de la Ville et n'impacte donc pas sa situation d'endettement conformément au MCH2 en vigueur
- La dette est levée en priorité auprès des citoyens fribourgeois sous la forme d'obligations. En contrepartie du prêt fait à la société de financement, le citoyen-prêteur est rémunéré par un taux d'intérêt. En complément, la société d'investissement peut emprunter auprès des acteurs institutionnels de la région (caisses de pension de la Ville, banque cantonale, etc.)
- La société d'investissement rembourse ses emprunts par la vente de l'énergie produite par les installations dans lesquelles elle a investi

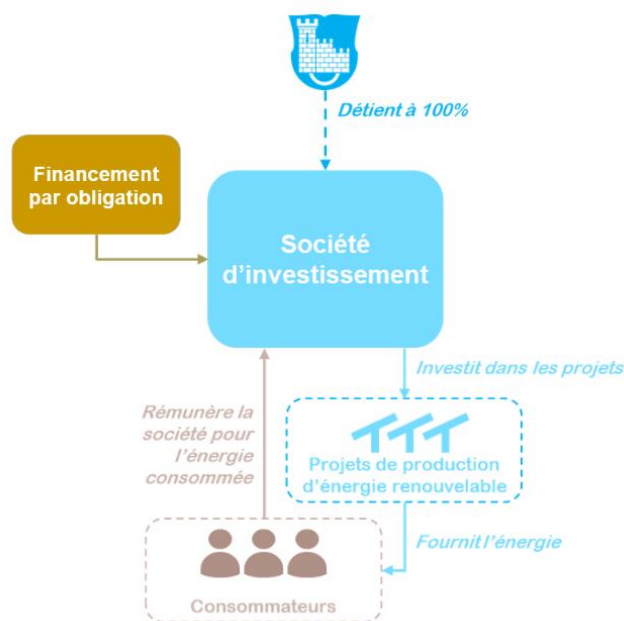


Figure 3 : Schéma du modèle économique pour le programme de financement

3.2. Financement par obligations

Suite à l'évaluation des différents modèles de financement existants avec les bureaux E-Cube et BDO, le modèle obligataire a été retenu. Ce modèle, lié à l'exception d'obligation (art. 36 LSFIn /art. 64, al. 3, LSFIn), permet de réaliser des levées participatives selon le modèle d'obligation standard, à condition que la société d'investissement soit soumise à un contrôle financier ordinaire (plutôt qu'un contrôle financier restreint dans le cas usuel pour ce type de société). Dans ce cas, la société peut lever autant de dettes participatives qu'elle le souhaite, avec des contraintes réglementaires minimales (publication d'un prospectus d'information pour chaque levée) tant que le montant de chaque levée ne dépasse pas 8 MCHF.

3.3. Analyse de rentabilité des projets de développement solaire

La rentabilité de la société est assurée par la fixation des tarifs de rachat de l'énergie autoconsommée par la Ville à un tarif calculé pour l'amortissement des infrastructures.

Le développement des projets solaires de la Ville à large échelle, qui sera rendu possible avec la création de la société d'investissement, permettra par ailleurs de sécuriser à plus de 25 ans (durée de vie minimale d'une installation solaire) une part non négligeable du coût d'approvisionnement en énergie de la Ville, alors que les marchés de l'énergie n'ont jamais montré autant de volatilité.

Diverses analyses de sensibilité (variation du prix de reprise ou encore nombre de projets réalisés) ont été réalisées et ont permis de démontrer la robustesse du modèle économique.

3.4. Analyse des risques

La création de la société et l'engagement d'un modèle de financement participatif pour les projets solaires photovoltaïques expose la Ville à plusieurs risques dont il s'agit de tenir compte :

Risque industriel et financier

Le projet prévoit la création d'une société et l'investissement de plusieurs millions de CHF dans des projets de développement énergétique. Si tout investissement présente des risques financiers, les projets de développement solaire sur le toit des bâtiments et de la STEP de la Ville permettent de les limiter par une sécurité contractuelle importante et une maturité industrielle de ce type de projets. Le risque majeur de rentabilité des projets est relatif à l'incertitude quant à l'évolution du tarif de reprise de l'énergie non-autoconsommée. Néanmoins, le développement de projets solaires en autoconsommation permet à la Ville de sécuriser une partie de ses coûts d'approvisionnement en électricité face aux fortes fluctuations des prix sur les marchés de l'énergie.

Risque contractuel

Une grande partie des relations contractuelles se concentre entre la Ville et sa société d'investissement, limitant de facto les risques contractuels. Le risque contractuel lié aux emprunts participatifs et institutionnels devra être maîtrisé par la rédaction de clauses adéquates.

Risque juridique

L'analyse juridique réalisée par BDO n'a pas révélé de risque relatif au modèle envisagé.

Risque réputationnel

Le modèle de financement participatif expose par sa construction la Ville à une visibilité publique et médiatique importante qui présente des risques de réputation notamment en cas d'échec de certaines levées ou de mauvaise compréhension de la politique de la Ville relative au modèle de financement participatif. Pour limiter ce risque, il sera crucial de préparer et maîtriser la communication publique au moment de la création de la société et des levées de fonds. Cependant, il est à noter que les expériences des communes suisses ayant réalisé des levées de fonds semblables ont bénéficié d'une exposition médiatique positive grâce à ces initiatives.

4. Structure juridique proposée et organisation de la société

Structure juridique

Sur recommandation de la société BDO, la création d'une société d'investissement est prévue sous la forme d'une société anonyme. Cette forme juridique garantit une crédibilité accrue vis-à-vis des investisseurs par rapport à une Sàrl et permet un schéma de gouvernance beaucoup plus agile que dans le cas d'une coopérative.

A noter encore qu'il est prévu de créer une unique société pour le développement de plusieurs objets, même diversifiés, afin de bénéficier des effets de foisonnement des risques et des rentabilités.

Organisation de la société

Afin d'assurer une gouvernance efficace de la société d'investissement, il est proposé de mettre en place un Conseil d'administration de 5 personnes, dont 2 Conseillers·ères communaux·ales.

Afin d'assurer la gestion opérationnelle de la société d'investissements, il est prévu, en tout cas dans un premier temps, qu'elle s'appuie essentiellement sur les services communaux de la Ville et sur des entreprises tierces. Il est proposé de nommer une personne du secteur de la transition écologique à la direction de la société via un mandat de gestion. Les heures de travail nécessaires à la direction opérationnelle seront refacturées au travers d'un SLA (« Service-level agreement » ou « accord de niveau de service »). Les autres prestations à réaliser, qui seront également facturées à la société d'investissement, seront essentiellement les suivantes :

- Gestion administrative et financière
- Supervision des projets financés, appels d'offres, etc.
- Campagnes de promotion des projets et suivi des levées de fonds
- Maintenance de la plateforme participative
- Suivi des projets financés pendant la durée des emprunts et gestion des flux financiers
- Coordination avec l'agence de communication

5. Consultation

Le projet de Règlement sur l'organisation de la société d'investissement en faveur des projets de transition énergétique a été soumis au Canton pour examen préalable. Les remarques émises par les Services cantonaux concernés ont été intégrées à la version finale du Règlement.

6. Mise en œuvre

6.1. Relations contractuelles

Le modèle économique envisagé pour la société s'appuie sur plusieurs relations contractuelles clés :

- Contrat de rachat de l'énergie entre la Ville et sa société d'investissement
- Contrat de mise à disposition des toitures entre la Ville et sa société d'investissement
- Contrat de prestations entre la Ville et sa société d'investissement
- Contrat de prêt participatif
- Contrat de prêt institutionnel

6.2. Mise en place de la plateforme participative

Le financement participatif nécessitera l'utilisation par la société d'investissement d'une plateforme Web qui devra permettre à la société de :

- Présenter et faire la promotion des projets qui feront l'objet d'un appel à financement
- Décrire les conditions de financement et suivre la progression de chaque levée de dette
- Réaliser le paiement
- Pour l'investisseur, de suivre l'avancement du projet et éventuellement d'échanger avec la société d'investissement
- Pour la société, de monitorer les souscriptions pour chaque projet et gérer les flux financiers avec les investisseurs citoyens.

6.3. Communication

Le succès d'un projet de financement participatif est très dépendant de la qualité de la communication qui est faite afin de faire connaître le projet et afin de convaincre les investisseurs de s'engager. Pour s'assurer qu'une bonne communication soit faite, la société d'investissements s'appuie, et s'appuiera, sur les compétences du secteur de la Communication de la Ville ainsi que sur une agence de communication spécialisée.

7. Incidences financières

Comme mentionné à l'article 2 du Règlement, deux rubriques d'investissement, d'un montant de CHF 500'000.- chacune (560.5290.041 « Développement énergétique 2021 » et 560.5290.042 « Développement énergétique 2022 »), ont été réservées pour le lancement du projet (L'extrait des explications des objets du budget 2021 et 2022 est joint en annexe). CHF 200'000.- serviront à couvrir les coûts de préparation du projet (création de la société, préparation de la communication, création de la plateforme, etc.). Le solde, soit CHF 800'000.-, sera porté au capital de départ de la société d'investissement, dont CHF 500'000.- sous forme de capital-actions. Les éléments qui auront ainsi été développés avant la création de la société, comme par exemple la plateforme d'investissement, constitueront des actifs qui seront transférés à la société une fois cette dernière créée.

8. Planning

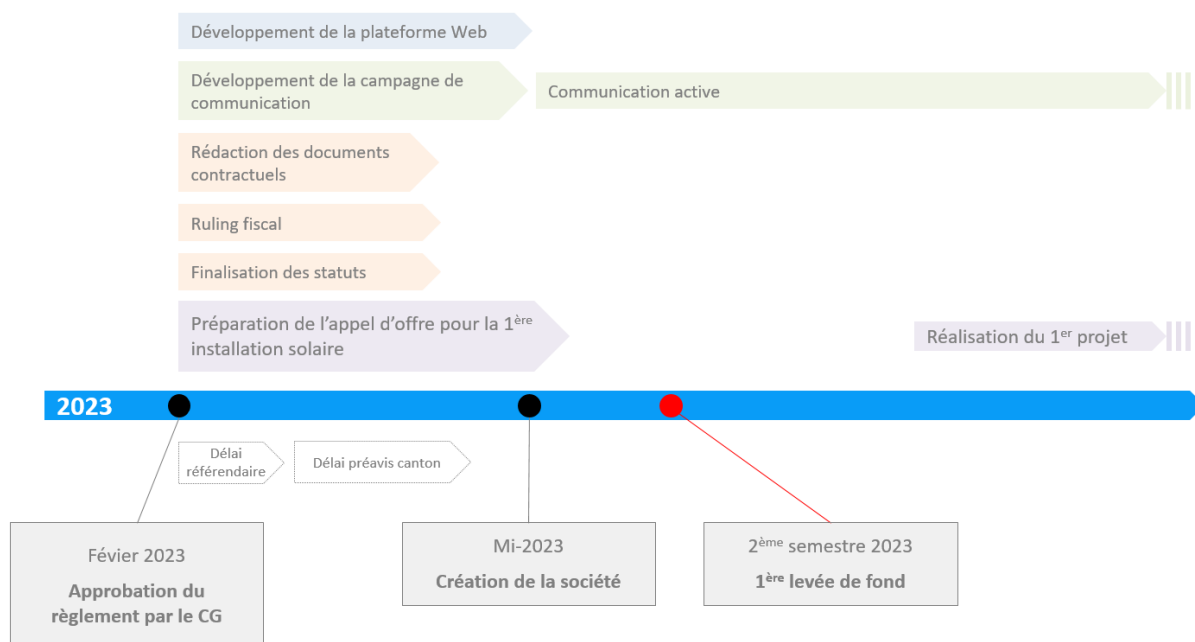


Figure 4 : Planning prévisionnel pour le lancement de la phase opérationnelle du projet de financement

9. Développement ultérieur

Le modèle envisagé a été étudié uniquement pour le développement de projets solaires photovoltaïques déployés sur les toits des bâtiments communaux et sur les bassins de la STEP. D'autres développements pourraient élargir le périmètre couvert par le modèle. Ces développements pourraient être lancés à plus ou moins long-terme, pour renforcer la contribution de la Ville à la transition énergétique de son territoire mais aussi pour améliorer les conditions économiques en réduisant l'impact des charges fixes de la société. Les projets envisagés sont par exemple les suivants :

- Développement solaire sur le site de propriétaires privés sur un modèle similaire à celui envisagé dans ce dossier, mais avec le rachat de l'énergie autoconsommée par le propriétaire privé plutôt que par la Ville
- Développement d'unités de production et de distribution d'énergie renouvelable, notamment de production d'hydrogène renouvelable, de production d'énergie thermique ou de cogénération électricité / chaleur
- Assainissement énergétique des bâtiments communaux, voire de bâtiments privés

10. Commentaires des articles

Article premier	Cet article n'amène pas de remarques particulières.
Article 2	Deux rubriques d'investissement, d'un montant de CHF 500'000. -- chacune (rubrique 560.5290.041 « Développement énergétique 2021 » et rubrique 560.5290.042 « Développement énergétique 2022 »), ont été réservées pour le lancement du projet. CHF 200'000.- serviront à couvrir les coûts de préparation du projet (création de la société, préparation de la communication, création de la plateforme, etc.). Le solde, soit CHF 800'000.-, sera porté au capital de départ de la société d'investissement, dont CHF 500'000.- sous forme de capital-actions.
Article 3	La Commune de Fribourg est l'actionnaire unique de la société anonyme. Si une cession des actions est souhaitée, la modification du règlement sera requise et nécessitera donc l'aval du Conseil général.
Article 4	Cet article n'amène pas de remarques particulières.
Article 5	Le fonctionnement du Conseil d'administration (composition, élection, révocation, organisation, décision, etc.) est encore précisé dans les statuts de la société (chapitre B : Conseil d'administration du projet de statuts de la société).
Article 6	<p>Afin d'assurer la gestion opérationnelle de la société d'investissement, il est prévu, en tout cas dans un premier temps, qu'elle s'appuie essentiellement sur les services communaux de la Ville et sur des entreprises tierces. Il est proposé de nommer une personne du Secteur de la transition écologique à la direction de la société via un mandat de gestion. Les heures de travail nécessaires à la direction opérationnelle seront refacturées au travers du SLA (« Service-level agreement » ou « accord de niveau de service »). Les autres prestations à réaliser, qui seront également facturées à la société d'investissement, seront essentiellement les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Gestion administrative et financière• Supervision des projets financés, appels d'offres, etc.• Campagnes de promotion des projets et suivi des levées de fonds• Maintenance de la plateforme participative• Suivi des projets financés pendant la durée des emprunts et gestion des flux financiers• Coordination avec l'agence de communication
Article 7	Le projet des statuts est proposé en annexe du rapport.
Article 8	Cet article n'amène pas de remarques particulières.
Article 9	Cet article n'amène pas de remarques particulières.

11. Conclusion

Le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le Règlement sur l'organisation de la société d'investissement en faveur des projets de transition énergétique et ainsi de valider la création de la société.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :



Thierry Steiert



Le Secrétaire de Ville :



David Stulz

Annexes :

- Extraits des explications des objets du budget 2021 et 2022
- Règlement sur l'organisation de la société d'investissement en faveur des projets de transition énergétique
- Projet de statuts de la société d'investissement

12. Zusammenfassung

12.1. Hintergrund

Die Stadt Freiburg hat das ehrgeizige Ziel, die ökologische Wende auf dem Gemeindegebiet aktiv voranzutreiben. Zahlreiche Projekte befinden sich bereits in der Umsetzung und die Liste der geplanten Projekte ist lang (Sanierung der Gemeindegebäude, öffentliche Beleuchtung, Photovoltaik-Anlagen, Energiegewinnung aus der ARA usw.). Die Finanzlage der Stadt Freiburg setzt der Erhöhung ihrer Verschuldung zur Finanzierung dieser Projekte jedoch Grenzen, obschon sie rentabel sind. Es ist deshalb notwendig, neue Finanzierungsmöglichkeiten zu prüfen: Green Finance, Crowdfunding usw. (vgl. Massnahme Nr. 3 des Katalogs der Begleitmassnahmen des Kommunalen Energieplans (2019)). Überdies bietet der Einsatz dieser neuen Finanzierungsinstrumente allen Bürgerinnen und Bürgern sowie den Finanzinstitutionen die Möglichkeit, sich aktiv an der Energiewende zu beteiligen, indem sie direkt in Projekte investieren.

12.2. Portfolio der zu finanzierenden Projekte – Fotovoltaik-Solaranlagen

Um einen tragfähigen Finanzplan für die neue Investitionsgesellschaft zu entwickeln, wurde ein Portfolio der zu finanzierenden Projekte erstellt. Alle im Portfolio berücksichtigten Projekte sind Fotovoltaik-Solaranlagen, die auf den Dächern von Gebäuden im Besitz der Stadt sowie über den Becken der ARA errichtet werden. Im Folgenden einige Details zum Portfolio der berücksichtigten Projekte:

- 21 Projekte zur Erzeugung von Solarstrom
- 4.9 MCHF Nettoinvestitionen, verteilt auf ca. 10 Jahre
- 2.6 GWh jährlich produzierter erneuerbarer Strom

12.3. Geschäftsmodell

Im Anschluss an eine Studie, die mit mehreren Spezialisten auf dem Gebiet (E-cube Strategy Consultants und BDO) durchgeführt wurde, wurde das folgende Finanzierungsmodell gewählt:

- Zur Finanzierung der Projekte wird eine Aktiengesellschaft gegründet, die zu 100 % der Stadt gehört.
- Die Investitionsgesellschaft investiert direkt in gewinnträchtige Energiewendeprojekte, indem sie Kapital aufnimmt.
- Das Kapital wird in erster Linie in Form von Anleihen bei den Freiburger Bürgerinnen und Bürgern aufgenommen. Als Gegenleistung wird den Bürger:innen/Kreditgeber:innen ein Zins auf ihrem Darlehen gewährt.
- Die Investitionsgesellschaft zahlt ihre Darlehen durch den Verkauf der Energie zurück, die von den Anlagen erzeugt wird, in die sie investiert hat.

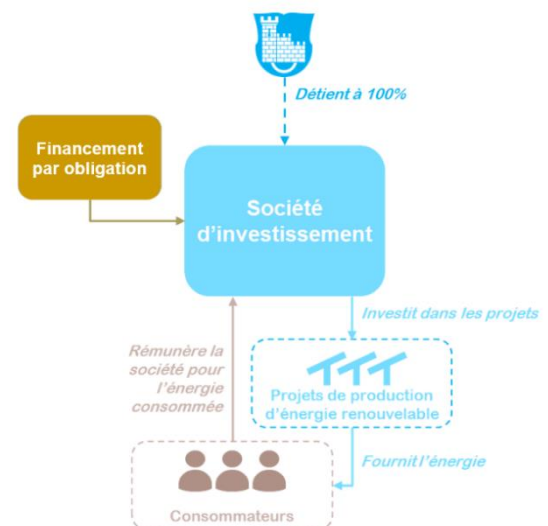


Abbildung 2: Schema des Geschäftsmodells für das Finanzierungsprogramm

Légende

Détient à 100%: Hält zu 100 %

Financement par obligation: Finanzierung durch Anleihen

Société d'investissement: Investitionsgesellschaft

Investit dans les projets: Investiert in Projekte

Projets de production d'énergie renouvelable: Projekte zur Produktion von erneuerbarer Energie

Fournit l'énergie: Liefert Energie

Consommateurs: Konsument:innen

Rémunère la société pour l'énergie consommée: Bezahlte die

12.4. Finanzierung durch Anleihen

In Zusammenarbeit mit den Büros E-Cube und BDO wurden die verschiedenen existierenden Geschäftsmodelle evaluiert und anschliessend das Anleihen-Modell ausgewählt.

12.5. Rechtsform

Die Investitionsgesellschaft soll in Form einer privatrechtlichen Aktiengesellschaft gegründet werden. Diese Rechtsform garantiert im Vergleich zu einer GmbH eine höhere Glaubwürdigkeit gegenüber den Investor: innen und ermöglicht ein wesentlich agileres Governance-Konzept als bei einer Genossenschaft.

12.6. Organisation der Gesellschaft

Um eine effiziente Governance der Investitionsgesellschaft zu gewährleisten, wird vorgeschlagen, einen fünfköpfigen Verwaltungsrat einzusetzen, dem zwei Gemeinderät: innen angehören sollen.

Um die operative Führung der Investitionsgesellschaft zu gewährleisten, ist zunächst vorgesehen, dass sie sich hauptsächlich auf die kommunalen Dienste der Stadt und auf Drittunternehmen stützt. Die von den kommunalen Diensten geleisteten Arbeitsstunden werden über ein SLA («Service-Level Agreement») verrechnet.

12.7. Umsetzung

Vor der ersten Kapitalbeschaffung müssen erst noch mehrere Vorarbeiten geleistet werden, insbesondere:

- Vorbereitung von Vertragsvorlagen, um die Vertragsbeziehungen zu regeln, die vom Geschäftsmodell der Gesellschaft verlangt werden
- Vorbereitung der Online-Investitionsplattform, um die Gesellschaft und die Investor: innen zusammenzubringen
- Vorbereitung der Kommunikationskampagne, um das Projekt bekannt zu machen und die Investor: innen zu überzeugen, Geld zu investieren.

12.8. Finanzielle Auswirkungen

Für die Lancierung des Projekts wurden zwei Investitionsrubriken in Höhe von jeweils CHF 500'000.- (CHF 560.5290.041 «Energieentwicklung 2021» und CHF 560.5290.042 «Energieentwicklung 2022») reserviert. Mit CHF 200'000.- werden die Kosten für die Projektplanung (Gründung der Gesellschaft, Vorbereitung der Kommunikation, Entwicklung der Plattform usw.) gedeckt. Der Restbetrag von CHF 800'000.- dient als Startkapital der Investitionsgesellschaft, davon CHF 500'000.- als Aktienkapital.

12.9. Terminplanung

- Februar 2023: Verabschiedung des Reglements durch den Generalrat
- Mitte 2023: Gründung der Gesellschaft
- 2. Hälfte 2023: Start der ersten Kapitalbeschaffung

12.10. Weitere Entwicklung

Das vorgesehene Modell wurde ausschliesslich in Bezug auf die Entwicklung von Photovoltaik-Solarprojekten auf den Dächern von Gemeindegebäuden und den Becken der ARA untersucht. In einem weiteren Schritt könnte der Perimeter des Modells erweitert werden, beispielsweise durch die Entwicklung von Einheiten für die Produktion und die Verteilung von erneuerbarer Energie, die energetische Sanierung von Gebäuden oder die Entwicklung von Solaranlagen auf Privatgebäuden.

ANNEXE

Extrait des explications des objets du budget 2021 et 2022

BUDGET 2021

560.5290.041 Développement énergétique 2021 CHF 500'000.-

Avec sa politique énergétique territoriale, la Ville s'est engagée à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement de la transition énergétique. Ces engagements sont décrits dans un catalogue de mesures qui a été publié en 2019. La rubrique budgétaire « Energie » permet de déployer progressivement les mesures décrites dans ce catalogue.

BUDGET 2022

560.5290.042 Développement énergétique 2022 CHF 500'000.-

Dans le cadre de sa politique énergétique territoriale, la Ville s'est engagée à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement de la transition énergétique. Ces engagements, qui sont décrits en détail dans le catalogue de mesures publié en 2019, répondent à différents défis de la transition énergétique pouvant être classés selon les chapitres suivantes :

- développement des réseaux de chauffage à distance ;
- outils de financement de la transition énergétique (y compris subventions) ;
- grands projets de production d'énergie renouvelable ;
- projets pilotes pour l'exemplarité énergétique ;
- plan de déploiement des technologies solaires sur le territoire ;
- communication, sensibilisation et monitoring ;
- transition du parc véhicules vers des technologies plus propres ;
- assainissement énergétique du patrimoine immobilier ;
- optimisation de la gestion des déchets.

Cette rubrique budgétaire permet de participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique en soutenant les investissements liés à la production d'énergies renouvelables, tels que des installations solaires photovoltaïques, la production de gaz renouvelable ou encore de chaleur. Selon les modèles de financement retenus, cette rubrique permettra de réaliser soit un financement direct total d'un ou plusieurs projets, soit, selon les opportunités, un financement indirect partiel dans le cadre d'une levée de fonds plus importante, cela afin de réaliser un ou plusieurs projets de plus grande ampleur.

REGLEMENT

sur l'organisation de la société d'investissement en faveur des projets de transition énergétique

(xx.xx.2023)

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu :

- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF 140.11);
- le Message n° 28 du Conseil communal du 10 janvier 2023 ;
- le rapport de la Commission financière,

adopte les dispositions suivantes :

Article premier

Principe et but

¹ Afin d'accélérer la réalisation des projets en faveur de la transition énergétique, la Ville de Fribourg constitue une société anonyme de droit privé. Cette société a pour mission le développement, le financement et/ou l'exploitation de projets de transition énergétique.

² La société a également la tâche d'offrir à l'ensemble des citoyens·nes et acteurs·trices économiques la possibilité de participer concrètement aux projets en faveur de la transition énergétique en contribuant à leur financement.

Article 2

Financement

¹ La Commune de Fribourg procède à un apport initial de CHF 800'000.-, lequel permet de constituer le capital de la société et d'apporter les fonds propres initiaux nécessaires au lancement des activités.

² Le financement des projets est prioritairement assuré par l'émission d'obligations.

³ Le remboursement des emprunts est assuré par les revenus générés par les projets de transition énergétique réalisés.

Article 3

Actionnariat La Commune de Fribourg est l'actionnaire unique de la société anonyme.

Article 4

Surveillance et information ¹ La Commune de Fribourg exerce la surveillance sur la société dans la mesure prévue par la législation sur les communes.

² Le Conseil général prend acte du rapport de gestion.

Article 5

Conseil d'administration ¹ Le Conseil d'administration de la société se compose de cinq membres, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires, devant obligatoirement comprendre deux conseillers·ères communaux·ales de la Ville de Fribourg.

² Les membres du Conseil d'administration sont élus individuellement par l'assemblée générale pour une durée coïncidant avec la fin de la législature en cours.

³ Pour le surplus, il est renvoyé à l'art. 18 des statuts de la société.

Article 6

Personnel ¹ A sa création, la société anonyme ne compte aucun personnel. Aucun transfert de personnel n'est ainsi opéré.

² Les ressources de la Ville qui seront mises à disposition de la société devront être encadrées par des contrats-cadres rédigés sous la forme d'un Service Level Agreement (SLA).

Article 7

Droit complémentaire Pour le surplus, l'organisation et les tâches de la société sont fixées par ses statuts.

Article 8

Entrée en vigueur Le présent Règlement entre en vigueur une fois que les deux conditions cumulatives suivantes seront remplies :

- approbation du présent Règlement par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- entrée en vigueur des statuts de la société.

Article 9

Référendum Le présent Règlement est sujet au référendum facultatif conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Mario Parpan

Mathieu Maridor

Approuvé par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, le

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

Olivier Curty

STATUTS

de la société anonyme

XYZ SA

avec siège à Fribourg

I. Raison sociale, siège et but

Article 1 - Raison sociale

Sous la raison sociale XYZ SA est constituée une société anonyme régie par les présents statuts et le titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est à Fribourg (FR).

Article 3 - But

¹ La société a pour but le développement, le financement et/ou l'exploitation de projets de transition énergétique sur des parcelles propriété de la Ville de Fribourg, de collectivités publiques ou privées.

² Elle pourra traiter toutes les opérations qui seraient en relation directe ou indirecte avec son but principal, notamment la recherche de financement auprès d'investisseurs privés ou publics intéressés à participer à la poursuite du but de la société.

³ La société peut créer des succursales ou des filiales en Suisse et participer à toutes entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but.

II. Capital - actions

Article 4 - Montant nominal et division

¹ Le capital-actions est de CHF 500'000 (cinq cents mille francs suisses).

² Il est divisé en 500 (cinq cents) actions nominatives de CHF 1'000 (mille) nominal chacune, libérées intégralement, soit à hauteur de CHF 500'000.

Article 5 - Actions

¹ Le registre des actions doit mentionner:

1. le nom et l'adresse des actionnaires et des usufruitiers-ères ainsi que leur date de naissance;
2. le nombre, la valeur nominale et les éventuelles catégories des actions détenues par chaque actionnaire;

3. le nom et l'adresse des créanciers·ères gagistes.

³ Est considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui·celle qui est inscrit·e au registre des actions. Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner un représentant·e commun·e qui est inscrit·e au registre des actions. Chaque actionnaire a le droit de consulter le registre des actions.

⁴ Les actionnaires communiquent au Conseil d'administration toutes modifications des faits inscrits sur le registre des actions.

Article 6 - Annonce de l'ayant droit économique des actions

¹ Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique). L'actionnaire est tenu de communiquer à la société toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique. La société tient une liste des ayants droit économiques annoncés, sauf si elle a désigné un intermédiaire financier qui en est chargé.

² L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise aux obligations d'annoncer tant qu'il·elle ne s'est pas conformé·e à ces dernières. Il·elle ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il·elle s'est conformé·e à ses obligations d'annoncer.

³ Si l'actionnaire omet de se conformer à ses obligations d'annoncer dans un délai d'un mois à compter de l'acquisition de l'action, ses droits patrimoniaux s'éteignent. S'il·elle répare cette omission à une date ultérieure, il·elle peut faire valoir les droits patrimoniaux qui naissent à compter de cette date.

⁴ Le Conseil d'administration s'assure qu'aucun·e actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer.

Article 7 - Transfert des actions

¹ Le transfert d'une action par acte juridique s'opère en vertu d'une déclaration écrite et, dans l'un et l'autre cas, par la remise du titre, si titre il y a.

² Le transfert des actions est subordonné à l'approbation de la société. Cette restriction est également valable pour la constitution d'un usufruit. L'approbation est du ressort de l'assemblée générale.

Article 8 - Approbation du transfert

¹ La société peut refuser d'approuver le transfert d'actions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) s'il existe un juste motif au sens de l'article 685b alinéa 2 du Code des obligations (CO), notamment si :
 - un·e actionnaire participe à une entreprise concurrente ou y occupe une fonction dirigeante, à l'exception des situations acquises lors de la création de la société,
 - un·e actionnaire non fondateur·trice devient majoritaire,
 - l'intérêt principal d'un·e actionnaire à participer à la société n'est pas de poursuivre le but social,

- b) si la société offre à l'aliénateur·trice de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête,
- c) si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

² Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle. L'offre peut être faite pour le propre compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers. Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise de la société dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

Article 9 - Bons de jouissance

La société peut attribuer des bons de jouissance, notamment à ses fondateurs·trices.

III. Organisation de la société

A. Assemblée générale

Article 10 - Attributions

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.

² L'assemblée générale a le droit intransmissible:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du Conseil d'administration et, cas échéant, l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, ainsi que de fixer les dividendes et les tantièmes;
5. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires à cet effet;
6. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;
7. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration;
8. de procéder à la décotation des titres de participation de la société, le cas échéant;
9. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 11 - Convocation

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

² L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision ou par le juge. Les liquidateurs·rices et les représentants·es des obligataires, le cas échéant, ont également le droit de la convoquer.

³ Un·e ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions ou des voix peuvent aussi requérir la convocation d'une assemblée générale. La convocation doit être requise par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions. Si le conseil d'administration ne donne pas suite à la requête dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans les 60 jours, les requérants·es peuvent également demander au tribunal la convocation de l'assemblée générale.

⁴ L'assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion par écrit ou par courriel envoyé à chaque actionnaire à la dernière adresse connue par la société.

⁵ Le rapport de gestion et, le cas échéant, les rapports de révision sont rendus accessibles aux actionnaires au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps.

⁶ Le Conseil d'administration veille à ce que les objets portés à l'ordre du jour respectent l'unité de la matière et fournit à l'assemblée générale tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

Article 12 - Objet des délibérations

¹ Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale, les objets portés à l'ordre du jour, les propositions du conseil d'administration et d'éventuelles propositions des actionnaires, accompagnées d'une motivation succincte, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse du·de la représentant·e indépendant·e.

² Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un spécial et, le cas échéant, de désigner un organe de révision.

³ Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 13 - Décisions à des conditions facilitées

¹ Les actionnaires ou les représentants·es de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation (assemblée universelle).

² Aussi longtemps que les propriétaires ou les représentants·es de la totalité des actions y participent, cette assemblée a le droit de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

³ Une assemblée générale peut également être tenue sans observer les prescriptions régissant la convocation lorsque les décisions sont prises par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par un·e actionnaire ou son·sa représentant·e.

Article 14 - Lieu, mode, constitution, présidence et procès-verbal

¹ Le Conseil d'administration décide du lieu où se tient l'assemblée générale, qui peut également se tenir en plusieurs lieux, si un·e représentant·e indépendant·e est désigné·e dans la convocation ou si l'ensemble des actionnaires consent de renoncer à une telle désignation.

² L'assemblée générale peut se tenir également sous forme électronique et sans lieu de réunion physique, sans qu'un·e représentant·e indépendant·e ne soit désigné·e dans la convocation.

³ L'assemblée générale est valablement constituée lorsque la majorité des actions est représentée.

⁴ Elle est présidée par le·la président·e du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre membre de ce conseil. En leur absence, l'assemblée désigne son·sa président·e.

⁵ Le·la président·e désigne le·la secrétaire et les scrutateurs·rices, qui ne doivent pas obligatoirement être actionnaires.

⁶ Le procès-verbal mentionne:

1. la date, l'heure de début et de fin ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale;
2. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le·la représentant·e indépendant·e, celles qui sont représentées par un membre d'un organe de la société et celles qui sont représentées par le·la représentant·e dépositaire;
3. les décisions et le résultat des élections;
4. les demandes de renseignements formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données;
5. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription;
6. les problèmes techniques significatifs survenus durant l'assemblée générale, le cas échéant.

⁷ Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale et par la personne qui l'a rédigé.

⁸ Tout·e actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale.

Article 15 - Représentation

¹ Chaque actionnaire peut représenter lui·elle-même ses actions à l'assemblée générale ou les faire représenter par un tiers de son choix, qui n'est pas nécessairement actionnaire.

² Le·la représentant·e doit faire preuve de ses pouvoirs par écrit.

Article 16 - Droit de vote

¹ Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

² Chaque actionnaire a droit à une voix au moins.

Article 17 - Décision

¹ L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées, sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des présents statuts.

² En cas d'égalité, le·la président·e de l'assemblée générale a voix prépondérante.

³ Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

1. la modification du but social;
2. la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous·tes les actionnaires concernés·es ne soit pas requis;
3. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l'attribution d'avantages particuliers;
4. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
5. la création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital;

6. la transformation de bons de participation en actions;
7. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
8. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
9. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé;
10. l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale;
11. la décotation des titres de participation de la société;
12. le transfert du siège de la société;
13. l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts;
14. la renonciation à la désignation d'un·e représentant·e indépendant·e en vue de la tenue d'une assemblée générale virtuelle, dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse;
15. la dissolution de la société.

⁴ Les dispositions statutaires qui prévoient, pour certaines décisions, une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées qu'à la majorité prévue.

⁵ Pour les élections seulement, si un second tour est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

B. Conseil d'administration

Article 18 - Composition, élection et révocation

¹ Le Conseil d'administration de la société se compose de cinq membres, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires, devant obligatoirement comprendre deux conseillers·ères communaux·les de la Ville de Fribourg.

² Les membres du Conseil d'administration sont élus individuellement par l'assemblée générale pour une durée coïncidant avec la fin de la législature en cours. L'assemblée générale veille à désigner des membres dont les compétences en lien avec le but de la société sont avérées et dont les profils sont complémentaires. Le·a président·e du Conseil d'administration est élu·e par l'assemblée générale. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

³ Si au cours du mandat, des membres du Conseil d'administration doivent être remplacés, les nouveaux élus·es terminent la durée du mandat de leurs prédécesseurs.

⁴ L'assemblée générale peut révoquer à tout moment les membres du Conseil d'administration.

⁵ Les membres du Conseil d'administration qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts en informent le Conseil d'administration sans retard et de manière complète. Le Conseil d'administration adopte les mesures qui s'imposent afin de préserver les intérêts de la société.

Article 19 - Organisation

Le Conseil d'administration s'organise librement et désigne, cas échéant, son·sa vice-président·e et son·sa secrétaire. Ce·tte dernier·ère peut être choisi·e en dehors de son sein.

Article 20 - Attributions

¹ Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

² Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

³ Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation, à l'exception de la nomination du président du Conseil d'administration qui est du ressort de l'assemblée générale;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. surveiller la solvabilité de la société et prendre les mesures visant à garder sa solvabilité;
8. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement.

Article 21 - Délégation de la gestion

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers qui ne sont pas nécessairement actionnaires (directeurs·rices), sur la base d'un Règlement d'organisation.

Article 22 - Représentation de la société

¹ Le Conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société.

² Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs·rices, fondés·es de procuration, mandataires commerciaux).

Article 23 - Convocation et procès-verbal

¹ Le Conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son·sa président·e, ou si deux membres en font la demande par écrit ou par courriel.

² Les délibérations et les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le·la président·e et la personne qui l'a rédigé.

Article 24 - Décisions

¹ Le Conseil d'administration peut prendre ses décisions dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion, sous une forme électronique par analogie aux règles qui prévalent pour l'assemblée générale, par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire; les décisions écrites divergentes du Conseil d'administration sont réservées.

² Si le Conseil d'administration se compose de plusieurs membres, la majorité de ceux-ci doit être présente pour qu'il puisse prendre des décisions, sous réserve des décisions relatives à l'exécution d'une augmentation du capital-actions ou à la libération ultérieure d'actions partiellement libérées, auquel cas seule la présence d'un membre du conseil est requise.

³ Les décisions sont prises à la majorité des voix émises.

⁴ En cas d'égalité, le·la président·e a voix prépondérante.

C. Organe de révision

Article 25 - Révision

¹ L'assemblée générale élit un organe de révision.

² Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque:

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
2. l'ensemble des actionnaires y consent; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

³ Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions relatives à l'approbation du rapport annuel, des comptes annuels, à l'emploi du bénéfice résultant du bilan et à la fixation des dividendes qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 26 - Exigences relatives à l'organe de révision

¹ Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

² L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

³ L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'article 728, respectivement 729 CO.

⁴ L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

IV. Etablissement des comptes

Article 27 - Exercice social

L'exercice social est annuel. Le conseil d'administration décide de la date de clôture des comptes.

Article 28 - Comptes annuels

¹ Les comptes annuels se composent du compte de résultat, du bilan et de l'annexe.

² Ils sont établis conformément aux règles du Code des obligations, ainsi qu'en respect des principes généraux régissant l'établissement régulier des comptes.

Article 29 - Réserves et dividendes

¹ Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations à la réserve légale issue du bénéfice et, le cas échéant, aux réserves facultatives issues du bénéfice ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

² L'assemblée générale peut disposer du bénéfice résultant du bilan à sa guise dans le cadre des exigences légales, notamment s'agissant de la compensation des pertes.

³ Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet. Des dividendes intermédiaires peuvent également être versés dans le respect des exigences légales et statutaires, notamment l'établissement de comptes intermédiaires.

⁴ Les dividendes sont fixés en proportion des versements opérés au capital-actions par les actionnaires.

V. Dissolution et liquidation

Article 30

¹ L'assemblée générale peut décider de dissoudre la société.

² La liquidation a lieu par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs·rices.

³ Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements.

VI. Communications et publications

Article 31

¹ Les communications de la société aux actionnaires s'opèrent par écrit ou par courriel.

² L'organe de publication de la société est la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

VII. Tribunal arbitral

Article 32

Les différends relevant du droit des sociétés sont tranchés par un tribunal arbitral sis en Suisse. La procédure arbitrale est régie par la 3ème partie du code de procédure civile.

Statuts adoptés le _____ 2023